

Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre autorisant que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus.

Le Bourgmestre,

Vu le dernier alinéa de l'article 104 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose entre autres qu'« *en cas de force majeure ou dans 10 pour cent des séances du collège des bourgmestre et échevins maximum par an, les réunions peuvent se tenir à distance, par téléconférence ou vidéoconférence, à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux membres participant à la séance de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément ensemble* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ; que celle-ci précise que « *même si l'article 104 de la Nouvelle Loi Communale permet d'organiser, dans certaines conditions un collège virtuel, cette disposition n'a pas été introduite dans la Nouvelle loi communale dans l'objectif d'apporter une réponse durable face à une crise sanitaire de longue durée telle que nous la subissons aujourd'hui. L'article 104 s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal du Collège sur une année. Les mesures de sécurité drastiques qui doivent être mises en place actuellement pour une durée qui ne peut être strictement mesurée pourraient rendre indispensable d'aller au-delà de la limite fixée par cette disposition. Par conséquent, le bourgmestre peut imposer pour une période définie les mesures qui lui paraissent les plus appropriées afin d'assurer avec une sécurité suffisante un fonctionnement normal du conseil communal et du collège. Il informera bien sûr le président du conseil des mesures ainsi adoptées* » ;

Que cette circulaire renvoie dès lors vers les pouvoirs de police du Bourgmestre ;

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1^{er} de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que la Belgique est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; qu'il ressort du rapport épidémiologique de Sciensano du 1^{er} mars 2021 que le nombre moyen d'infections s'élève à 2.408 par jour entre le 19 et le 25 février 2021 soit une hausse de 19% par rapport à la semaine précédente ; que le nombre des hospitalisations est également en augmentation (+25%); qu'il faut dès lors toujours continuer l'effort collectif ; que le Comité de concertation qui s'est tenu le 26 février 2021 n'a apporté aucun assouplissement aux mesures actuellement en vigueur si ce n'est pour les métiers de contact qui peuvent reprendre à partir de ce 1^{er} mars 2021; qu'il y a lieu de surveiller les chiffres afin de s'assurer que nous ne sommes pas au début d'une troisième vague ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ; que de plus, des cas de différents variants ont déjà été détectés sur le territoire belge; que les variants ont un taux de contamination plus élevé que la souche de base du COVID-19 ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que les mesures prises au niveau au fédéral interdisent les rassemblements ; que ces mesures sont d'application à l'heure actuelle jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus ; qu'il faut également appliquer le principe de précaution en évitant tout risque inutile;

Considérant que l'ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre le 14 janvier 2021 autorisant que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence, confirmée par le Conseil communal lors de sa séance du 28 janvier 2021, a pris fin de plein droit le 1^{er} mars 2021 à minuit ;

Que vu l'évolution de la situation sanitaire et les mesures prises au niveau fédéral, il n'est toujours pas possible que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiennent à nouveau en présentiel ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1^{er} de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins doivent se tenir de manière régulière afin que les décisions concernant la commune et ses citoyens puissent continuer à être adoptées en temps et en heure ; que la vie communale et la prise les décisions s'y rapportant ne pourraient en effet souffrir d'aucune interruption et ce, encore moins en période de crise sanitaire telle que nous la connaissons actuellement;

Décide:

Article 1^{er} : les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage soit ce 2 mars 2021 et prend fin de plein droit le 1^{er} avril 2021 à minuit. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 25 mars 2021.

Article 3 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le 02 -03- 2021

Le Bourgmestre f.f.,



Thibaud WYNGAARD.